

Mairie de SELLES SAINT DENIS (41300)

MARCHÉ DE SERVICE
CONTRATS D'ASSURANCES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P

Marché à procédure adaptée

Lot n°2 : Flotte Automobile

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du contrat

1.1 Garanties de base

1.2 Garanties de dommages

- a) Vol
- b) Incendie
- c) Bris de glace
- d) Dommages tous accidents
- e) Événements climatiques
- f) Attentats – Vandalisme
- g) Catastrophes naturelles
- h) Garanties annexes

ARTICLE 2 : Montant des garanties

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

ARTICLE 4 : Clause de Réduction - Majoration

ARTICLE 5 : Garantie annexe au contrat : auto - mission

ARTICLE 1^{er} : Objet du contrat

1.1 Garantie de base

Selon l'article L121-1 du Code des Assurances, le présent contrat doit permettre de garantir les conséquences financières de la responsabilité civile que la Commune peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

La responsabilité civile s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis à l'article R.211-5 du Code.

La responsabilité civile travaux à pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outils.

Ces dommages peuvent résulter soit :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion, dans lequel sont impliqués le véhicule de l'assuré, les accessoires et produits servants à son utilisation ou les objets et substances qu'il transporte ;
- de dommages dus à la chute de ses accessoires, produits, objets et substances.

Le contrat doit aussi permettre de garantir à la Commune des frais liés à la garantie défense/recours et notamment :

- la défense de la Commune si elle fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- d'obtenir la réparation financière des dommages que l'assuré pourrait subir à la suite d'un accident pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré.

1.2 Garanties de Dommages

Le présent contrat doit également garantir pour tout ou partie des véhicules assurés les garanties complémentaires mentionnées ci-après :

a) Vol

Doivent être garantis les dommages consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- vol ou tentative de vol
- vol isolé des éléments composants le véhicule assuré

Doivent être garantis les frais correspondants à la récupération du véhicule, le dépannage et le remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche.

b) Incendie

Doivent être garanties toutes détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- incendie,
- combustion spontanée,
- explosion,
- chute de la foudre,
- dommages électriques.

Doivent être garantis les frais correspondants à la récupération du véhicule, le dépannage et le remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche ainsi que les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

c) Bris de glaces

Doivent être garantis le bris du pare-brise, des glaces de côté, de portière, de la lunette arrière, du toit ouvrant, des blocs optiques de phares, des rétroviseurs, de leur protection y compris des lampes et ampoules ainsi que les frais de pose correspondants pour tous les véhicules.

d) Dommmages tous accidents

Doivent être garanties toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré.
Doivent être garantis les frais correspondants à la récupération du véhicule, le dépannage et le remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche.

e) Événements climatiques

Doivent être garanties toutes détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des évènements suivants :

- tempête,
- inondation,
- éboulement ou glissement de terrain,
- avalanches,
- chute de grêlons, de neige ou de glace,
- chute d'arbre sur le véhicule,
- chute de pierres.

Doivent être garantis les frais correspondants à la récupération du véhicule, le dépannage et le remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche.

f) Attentats – vandalisme

Doivent être garanties toutes détériorations subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des éléments suivants :

- attentats
- émeutes
- mouvements populaires
- actes terroristes
- sabotages

g) Catastrophes naturelles

Doivent être garanties toutes détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en cause qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

h) Garanties annexes

- assistance bénévole,
- responsabilité civile des passagers,
- responsabilité conduite à l'insu,
- prêt de volant.

1.3 Garanties particulières

a) Dommages subis par les roues

Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis par le présent contrat, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détérioration concomitamment à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remis

b) Transports de blessés

Doivent être assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion d'une personne blessée à la suite d'un accident.

c) Contenu du véhicule

Doivent être assurés les bagages, objets et effets personnels et professionnels, se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui, par la réalisation d'un événement garanti.

d) Remorquage bénévole

En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'Assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

ARTICLE 2 : Montant des garanties

Nature des garanties	Montant à garantir
RESPONSABILITE CIVILE	<i><u>Le candidat devra préciser les limites de montants et les montants des franchises sous forme d'annexe dans son offre</u></i>
DEFENSE RECOURS	
GARANTIES DE DOMMAGES	
- Vol	
- Incendie	
- Dommages tous accidents	
- Evénements naturels	
- Attentat vandalisme	
- Catastrophes naturelles	
- Bris de glaces	
GARANTIES ANNEXES	
- Assistance bénévole, transport de blessés	
- Responsabilité civile des passagers	
- Responsabilité conduite à l'insu	
- Prêt de volant	
- Contenu du véhicule	
- Dommages subis par les roues	
- Remorquage bénévole	

Précision

Les garanties proposées seront pour un contrat flotte.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

Doivent être garanties les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- **Non validité du permis des préposés** : en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son certificat selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que la collectivité n'ait pas eu connaissance de cette situation.
- **De la conduite d'un des véhicules assurés par un mineur** : le mineur étant placé sous la garde de l'assuré, et ayant utilisé l'un des véhicules assurés à son insu.
- **De tous transports de personnes, matériels ou marchandises** : la collectivité s'engage à informer l'assureur des transports à titre onéreux qu'elle serait amenée à effectuer.
- **Lors de la conduite par un conducteur novice** : le contrat ne doit comporter aucune condition d'âge ou d'ancienneté de permis.
- **Lors de la conduite de certains engins par les apprentis** (tracteur, petits matériels agricole...)
- **Lors d'aide bénévole** :
 - par l'assuré lorsqu'en cas de panne, l'assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule ;
 - par l'assuré, lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Doit également être garanti :

- le recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison des dommages causés à ses salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de l'assuré.
- le transport de blessés de la route : le remboursement des frais réels engagés par l'assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

ARTICLE 4 : Clause de Réduction Majoration

Cette clause a pour objet de faire varier le montant de la cotisation à payer à chaque échéance contractuelle, en fonction de l'absence ou de la survenance d'accidents engageant ou non la responsabilité du sociétaire pendant une période dite de référence.

Les candidats doivent proposer la formule clause flotte, art A121.2 du Code des assurances.

ARTICLE 5 : Garantie annexe au contrat : auto-mission

Les agents et les élus de la Commune peuvent être amenés à utiliser occasionnellement ou régulièrement, leur véhicule personnel pour les besoins du service.

La garantie demandée n'a pas pour but de dispenser le collaborateur du service public de satisfaire à l'obligation d'assurance pour la circulation de son véhicule.

Il importe donc que la responsabilité du conducteur à l'égard des tiers et de ses passagers soit garantie, ainsi que la réparation intégrale du dommage matériel subi par son véhicule, soit par le présent contrat, soit par un contrat annexe.

La tarification du contrat est effectuée en considération d'un kilométrage annuel forfaitaire éventuellement ajusté en fonction des kilomètres parcourus au cours de l'exercice précédent, justifiables par l'assuré par le montant des Indemnités Kilométriques qu'il a versé à son personnel, et supérieur à ce forfait.

Le Prestataire du service,
Lu et approuvé

Le pouvoir adjudicateur,

ANNEXE VILLE DE SELLES SAINT DENIS

COMMUNE DE SELLES SAINT DENIS

LISTE B - COMMUNE DE SELLES SAINT DENIS VEHICULES TERRESTRE-VP-CAMION-REMORQUES-ENGINS

Liste des Véhicules Communaux (VP, Camions, Remorques, Engins)

Immatriculation	Genre	Année Mise en Circulation	Puissance	Modèle
EH 150 AF	VP	25/11/2016	7 CV	DUSTER
4452 SF 41	VP	24/07/01	6 CV	KANGOO
AJ 122 LX	VP	07/01/10	6 CV	KANGOO
CC 752 PB	VP	11/08/04	7 CV	Plateau
AV 975 RJ	CAMION	25/06/10	8 CV	BOXER
AC 661 LC	REMORQUE	17/08/09	0	LEGRAND
207	REMORQUE	01/01/91	0	ROLAND
MOO 755 D OO2	TRACTEUR	01/01/91	10 CV	JOHN DEER 755
1977 RV 41	TRACTEUR	04/09/03	18 CV	JOHN DEER 6020
3344 PF	TRACTEUR	23/08/84	15 CV	SAME
3891	BALAYEUSE	30/04/00		HALLER
1	BROYEUR	08/07/05		SUIRE
BP 903 VH	TONDEUSE A	10/06/11	26 CV	GRILLO
1	EPAREUSE	01/01/03		SMA
1	FAUCHEUSE	01/01/05		MASCHIO
1	GROUPE	11/12/06	10 KVA	ELECTROGENE
1	ASPIRATEUR à Feuilles	01/01/05		MORNIEUX
1	PULVERISATEUR	15/06/05		Berthoud
1	GYROBROYEUR		820	DESVOIS
1	GROSSE LAME			
1	PETITE LAME	LSR 187 L	LSR 1500G	BONALTI
1	SALOIR			VICON
1	ARROSEUR			IRTEC
1	ROTOVATOR			
1	TONNE A EAU			
TOTAL	VP : 4 ENGIN : 13 TRACTEURS : 3 REMORQUES : 3 GROUPES : 1			